

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des amis de l'Eglise de Valigny**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'entretien, la protection, la sauvegarde, l'aménagement et l'animation de l'église de Valigny, en relation avec la commune de Valigny propriétaire du bâtiment et la paroisse catholique à laquelle cette église est rattachée, affectataire des lieux, conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Valigny. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration soumise à ratification de l'Assemblée Générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée, pourvu qu'elle poursuive le but défini à l'article 2.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) **Membres d'honneur** qui sont le Maire de Valigny, président d'honneur, l'affectataire des lieux désigné par l'évêque de Moulins, celui-ci étant au moment de la création de la dite association le curé de la paroisse Saint Mayeul de Tronçais et toute personne désignée par l'assemblée générale, en fonction des services rendus à l'association et à ses buts. Ils ne paient pas de cotisation.
- b) **Membres bienfaiteurs** qui sont ceux parmi les membres adhérents qui s'engagent à verser une cotisation annuelle au moins égale à deux fois la cotisation de base.
- c) **Membres adhérents** : peut être membre adhérent toute personne demeurant à Valigny ou y ayant demeuré ou toute personne dont le père ou la mère demeure ou ont demeuré à Valigny, toute personne ayant exercé une activité à Valigny, tout propriétaire de bien sur la commune ou toute association intéressée par les buts de l'association. Ils doivent être à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut accepter ses statuts et notamment ses buts et être à jour de sa cotisation.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- 3° Des dons ou legs d'origine publique ou privée,
- 4° Les produits de fêtes ou manifestations organisés par elle ou pour elle,
- 5° Les intérêts des revenus ou sommes appartenant à l'association, des capitaux meubles ou immeubles à elle apportés,
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est constituée par tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au dernier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour qu'elle puisse se tenir, la moitié au moins des membres régulièrement inscrits, doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre de son choix.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée pour répondre à des situations exceptionnelles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 11 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote peut être public ou secret à la demande d'un seul membre du conseil d'administration.

Le bureau décide de son ordre du jour, mais tout membre du CA ou tout membre de l'association peut à tout moment demander l'étude de toutes questions concernant l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un seul membre, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ; il-elle convoque le conseil d'administration
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ; le-la secrétaire rédige les comptes rendus des réunions du CA et de l'assemblée générale. Il-elle assure les correspondances et envoie les convocations.
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-. Le-la trésorier-re encaisse les recettes et règle les dépenses, sous le contrôle du président du-des vice-présidents et de l'assemblée générale. Il classe et conserve toutes les pièces comptables. Il-elle a la garde de la caisse et des chèquiers, bien que secrétaire, président et vice-présidents soient habilités à créditer ou à débiter les comptes ouverts par l'association. Il tient à jour la liste des membres.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13 – REPARTITION DES TACHES

Le conseil d'administration propose les actions à mener,
L'assemblée générale décide des actions à mener,
Le bureau exécute les décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, et, par délégation, le bureau ou le président, représente l'association et exerce tous ses droits. Il a qualité pour prendre dans le cadre des directives arrêtées par l'assemblée générale toutes décisions relatives aux objets de l'association. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou une personne désignée par le bureau à cet effet.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le CA. L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association et fixe leurs pouvoirs. S'il résulte

un actif, il sera attribué à une association sans but lucratif de la commune de Valigny désignée par l'assemblée générale de dissolution.

ARTICLE - 18 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le bureau procède sous la responsabilité du président aux formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

« Fait à Valigny le 7 avril 2017 »